

CONDITIONS GÉNÉRALES

Préambule

La présente convention de compte d'instruments financiers, qui annule et remplace toute convention de compte titres précédemment signée entre les parties ayant le même objet, se compose :

- des conditions générales et des conditions particulières du compte d'instruments financiers,
- de cinq annexes comprenant :
 - un document d'information sur les principaux marchés, les principaux instruments financiers et les principaux éléments d'une décision d'investissement (Annexe I),
 - Information sur la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (Annexe II)
 - Politique de meilleure sélection et d'exécution (Annexe III)
 - Catégorisation des clients - Règles de protection (Annexe IV)
 - Catégorisation des clients - Modalités de changement (Annexe V)
- des conditions tarifaires.

Dans le cadre de la présente convention, le titulaire gère son portefeuille d'instruments financiers sous son entière responsabilité ; la Banque n'étant tenue qu'aux obligations prévues dans la présente convention. L'attention du titulaire est néanmoins attirée sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés.

La Banque est agréée en qualité de prestataire de services d'investissement, par l'ACPR - l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'ouverture et de fonctionnement du compte d'instruments financiers au nom du Client et de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournit au Client les services d'investissement suivants :

- Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers,
- Conseil en investissement,
- Tenue de compte,
- Tenue de compte-conservation.

Au sens du règlement général de l'AMF, la Banque exerce une activité de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers lorsque, pour le compte d'un donneur d'ordres, elle transmet à un prestataire habilité, en vue de leur exécution, des ordres portant sur la négociation d'instruments financiers.

L'activité de tenue de compte consiste pour la Banque à enregistrer dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur instruments financiers pour le compte de donneurs d'ordres.

La tenue de compte-conservation consiste, d'une part à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire, et d'autre part à conserver les avoirs correspondants, selon les modalités propres à chaque instrument financier.

Le conseil en investissement consiste dans le fait pour la Banque de fournir des recommandations personnalisées au Client, soit à la demande de celui-ci, soit à l'initiative de la Banque, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Pour les personnes physiques, il est calculé par la Banque. Dans le cas où la Banque ne pourrait pas le calculer de façon automatique, elle contactera le Client pour obtenir les éléments nécessaires lui permettant d'établir l'identifiant du Client ou celui de son mandataire.

À défaut de communication des éléments permettant le calcul automatique de l'identifiant, l'ordre ne pourra pas être exécuté sur le marché.

Le compte peut être ouvert, selon le choix formalisé aux Conditions particulières, sous forme de :

- Compte personnel
- Compte joint
- Compte indivis
- Compte nue-propriété/usufruit
- Compte de mineurs ou de majeurs protégés.

ARTICLE 1.3 - CATÉGORISATION DU CLIENT - ADÉQUATION DU SERVICE

CATÉGORISATION DU CLIENT

La réglementation définit trois catégories de clients, en fonction de leur maîtrise des marchés d'instruments financiers : les clients professionnels, les contreparties éligibles et les clients non professionnels (d'une part, les personnes physiques et d'autre part, les personnes morales ne remplissant pas au moins 2 des 3 critères relatifs à l'investisseur professionnel).

Le titulaire est classé dans l'une de ces catégories en fonction des renseignements qu'il fournit. En cas de pluralité de titulaires, le classement prend en compte le titulaire maîtrisant le moins les marchés d'instruments financiers.

Contrepartie Éligible : Les Contreparties Éligibles bénéficient d'une protection alléguée en ce qui concerne les services d'investissement en raison de leur connaissance, de leur compétence et de leur situation financière.

Toutefois, elles jouissent d'une certaine protection et notamment de l'obligation qu'à la Banque d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle et de servir au mieux les intérêts des clients, de communiquer de façon correcte, claire et non trompeuse et de fournir des rapports adéquats (confirmation des transactions).

Un client ne peut relever de cette catégorie que s'il remplit les conditions suivantes de façon alternative :

- L'activité exercée ou le statut possédé par le client doivent être désignés par les textes pour que celui-ci figure de droit dans cette catégorie qui inclut, notamment, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, et certaines entreprises d'assurance, ou
- Au moins deux des trois critères réglementaires suivants doivent être remplis, sur la base des états comptables sociaux :
 - avoir un total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros,
 - réaliser un chiffre d'affaires net ou des recettes nettes de 40 millions d'euros minimum,
 - avoir des capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Le client qui accepte d'être traité comme contrepartie éligible devra le confirmer de manière expresse. Cette confirmation peut être obtenue soit sous la forme d'un accord général, soit pour chaque transaction.

Client professionnel : client, personne morale ou personne physique, qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

Concernant les personnes morales, celles-ci ne peuvent relever de cette catégorie que si elles remplissent les conditions suivantes de façon alternative :

- L'activité exercée ou le statut possédé par le client doivent être désignés par les textes pour que celui-ci figure de droit dans cette catégorie qui inclut, notamment, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, et certaines entreprises d'assurance, ou
- Au moins deux des trois critères réglementaires suivants doivent être remplis, sur la base des états comptables sociaux :
 - avoir un total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros,
 - réaliser un chiffre d'affaires net ou des recettes nettes de 40 millions d'euros minimum,
 - avoir des capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Concernant les personnes physiques, ces dernières peuvent appartenir, sur option, à cette catégorie, à condition de remplir au moins deux des trois critères suivants :

- détenir un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros,
- avoir réalisé au moins 10 transactions significatives chaque trimestre sur les mêmes instruments financiers pendant 4 trimestres consécutifs,
- posséder des connaissances de l'investissement en instruments financiers en raison d'une activité professionnelle actuelle ou récente d'au moins un an, dans le secteur financier.

ARTICLE 1 - OUVERTURE DE COMPTES

ARTICLE 1.1 - OUVERTURE DU COMPTE ESPÈCES

Après acceptation écrite de la demande d'ouverture de comptes faite par le Client, et vérification de l'ensemble des données fournies par celui-ci, la Banque procédera à l'ouverture d'un compte espèces adossé.

Le compte espèces adossé au compte d'instruments financiers sera ouvert dans la même catégorie que le compte d'instruments financiers (individuel, joint, indivis, ...).

L'ensemble des mouvements d'espèces liés aux opérations réalisées par le Client, et notamment les sommes résultant des transactions réalisées sur les instruments financiers ou provenant des dividendes ou des intérêts perçus, entreront dans ce compte espèces et se traduiront par de simples écritures de débit et de crédit. A la clôture du compte, ces écritures se compenseront en un solde qui sera seul exigible. Ce compte espèces sera considéré comme formant à tout moment un tout indivisible avec les autres comptes ouverts par le Client auprès de la Banque à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 1.2 - OUVERTURE DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Les personnes habilitées à faire fonctionner le compte d'instruments financiers sont nommément désignées aux « Conditions particulières » dans le respect des règles légales, des décisions de justice ou des conventions.

Le Client titulaire du compte d'instruments financiers est nécessairement titulaire d'un compte espèces associé dont les références sont portées aux Conditions particulières et qui est ouvert auprès de la Banque.

Le Client est informé que, pour qu'un ordre portant sur un instrument financier puisse être transmis sur le marché, il devra être assorti au préalable de l'identifiant MIFID 2 du ou des titulaires du compte d'instruments financiers.

Le client Professionnel bénéficie d'un degré de protection inférieur à celui accordé à un client Non Professionnel.

En effet, étant présumé de l'expérience et des connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction et être financièrement en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement, compte tenu de ses objectifs d'investissement, il bénéficie uniquement :

- d'une évaluation de ses objectifs d'investissement lorsque la Banque lui rend un service de conseil en investissement. Cette évaluation permet de vérifier préalablement que la prestation de service convient au client.
- Établissement d'un cadre juridique et réglementaire reprenant les droits et obligations de la Banque et du client via une convention titres.

Client non professionnel : client ne présentant pas les caractéristiques pour relever de la catégorie « client professionnel » ou « contrepartie éligible » au sens de la directive.

Cette catégorie est celle qui bénéficie du niveau de protection le plus élevé.

Aussi, le client non professionnel bénéficie d'une protection particulière :

- Évaluation de ses connaissances, de son expérience en matière de d'investissement en rapport avec le type spécifique de produits ou de services proposés ou demandés.
- Évaluation de sa situation financière ainsi que ses objectifs d'investissement y compris sa tolérance au risque, le cas échéant. Cette évaluation permet, selon le service d'investissement proposé, de vérifier préalablement que la prestation de service convient au client.
- Fourniture d'informations précises relatives à la Banque et ses services, aux instruments financiers et à tous les coûts et frais qui y sont liés.
- Établissement d'un cadre juridique et réglementaire reprenant les droits et obligations de la Banque et du client via une convention titres.

La Banque informe le titulaire :

- de sa catégorisation en qualité de client non professionnel, de client professionnel ou de contrepartie éligible et des conséquences attachées à cette classification,
- en cas de changement de catégorie,
- de son droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résulteraient quant à son degré de protection, étant précisé que la Banque n'est pas tenue de faire droit à la demande du Client.

Le Client s'engage à informer la Banque de toute modification des informations fournies notamment dès lors que cela est susceptible de modifier sa catégorisation ou sa capacité à apprécier les caractéristiques des transactions dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces transactions peuvent comporter.

ADÉQUATION DU SERVICE

En fonction des informations communiquées par le Client et des services utilisés par celui-ci,

1° En vue de fournir le service de conseil en investissement, la Banque se procure les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique d'instrument financier ou de service, sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers adéquats et adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes.

Le Client s'engage à fournir à la Banque, à sa demande, toute information requise en vue de lui permettre de lui fournir le service susvisé.

Préalablement à chaque transaction, la Banque remet au Client une déclaration d'adéquation dans laquelle est précisé le conseil fourni et dans quelle mesure il répond aux préférences, aux objectifs et autres caractéristiques du Client qui est catégorisé en qualité de client non professionnel.

2° En vue de fournir les services d'investissement autres que le service de conseil en investissement, la Banque demande à son Client des informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, en rapport avec un type spécifique d'instrument financier ou de service proposé ou demandé, pour être en mesure de déterminer si l'instrument financier est approprié.

Lorsque la Banque estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'instrument financier n'est pas adapté au Client, elle l'en avertit.

Si le Client ne fournit pas les informations susvisées ou bien si les informations fournies sont insuffisantes, la Banque l'avertit qu'elle n'est pas en mesure de déterminer si le service ou l'instrument financier envisagé lui convient.

3° Lorsque la Banque fournit uniquement le service de réception et transmission d'ordres, avec ou sans services connexes, elle peut ne pas appliquer les stipulations du 2° dans le respect les conditions suivantes :

- Le service porte sur des instruments financiers non complexes* au sens de la réglementation.
- Le service est fourni à l'initiative du Client.
- Au préalable, la Banque informera clairement le Client de ce qu'elle n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié de l'instrument financier et que celui-ci ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite pertinentes.

À titre d'exemple, sont notamment réputés non complexes* au sens de la réglementation MIFID 2, les instruments financiers suivants : les actions admises à la négociation sur un marché réglementé ; les obligations admises sur un marché réglementé ; les OPCVM (à l'exception des OPCVM structurés et des FIA).

ARTICLE 1.4 – CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Lorsque la Banque fournit le service de conseil en investissement, et sauf indication contraire de la Banque communiquée en temps utile et avant la fourniture du service, celui-ci sera fourni exclusivement de manière non indépendante ; c'est-à-dire que les recommandations porteront sur des instruments financiers émis ou gérés par des entités ayant des liens étroits de nature juridique, contractuelle ou économique avec la Banque.

Chaque conseil en investissement donnera lieu à la remise d'un rapport d'adéquation comprenant notamment le profil Investisseur ainsi que la simulation des frais relatifs à l'allocation choisie par le Client.

Le conseil en investissement reposera sur une analyse restreinte de différents types d'instruments financiers.

Il donnera lieu par ailleurs à une évaluation périodique du caractère adéquat des instruments financiers recommandés au Client.

ARTICLE 1.5 - INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNÉS

■ A - Instruments financiers inscrits en compte

Sont inscrits en compte les instruments financiers visés aux 1°, 2° et 3° du II de l'article L.211-1 du code monétaire et financier.

Sont exclues de la présente convention, les opérations sur les marchés à terme ou conditionnels, traitées en France ou à l'étranger que ces marchés soient de gré à gré ou organisés. Ces opérations ne peuvent être réalisées par le Client qu'après accord exprès de la Banque et signature d'une convention spécifique avec la Banque et respect des règles propres à ces opérations.

Le Client peut demander l'inscription à son compte de tout instrument financier susceptible de faire l'objet d'une telle inscription en application d'une réglementation française ou étrangère et de tout instrument financier matérialisé, négocié sur un marché réglementé, la Banque se réservant toutefois la possibilité de refuser à sa seule convenance l'inscription en compte d'instruments financiers.

Les instruments financiers inscrits en compte peuvent revêtir la forme nominative administrée (dits circulants) ou au porteur.

La transmission des instruments financiers dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte.

Les instruments financiers détenus sont susceptibles d'être déposés sous dossier de la Banque auprès de conservateurs qu'elle a choisis. La Banque est autorisée à faire connaître à ces conservateurs, à leur demande, le nom des clients titulaires des comptes d'instruments financiers ouverts en ses livres. Tout nouveau compte d'instruments financiers ouvert au nom du Client par la Banque est régi par la présente convention sauf dispositions spécifiques contraires.

La Banque se réserve la faculté de faire apparaître sur le relevé de compte d'instruments financiers sous une rubrique spécifique, les autres biens mobiliers déposés auprès d'elle par le Client qui sont régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code civil.

■ B - Particularités des instruments financiers nominatifs - Mandat d'administration

Lorsque les instruments financiers sont sous la forme nominative, ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur, soit en compte d'instruments financiers individuel, soit en compte indivis, soit, quand l'émetteur l'admet, en compte joint.

Ils peuvent être inscrits en nominatif dans un compte d'instruments financiers tenu par l'émetteur ou bien par une personne agissant pour son compte.

Les instruments financiers sont dits «**au nominatif pur**» lorsqu'ils sont administrés par l'émetteur lui-même. Les instruments financiers sont dits «**au nominatif administré**» lorsqu'ils sont administrés par un intermédiaire financier habilité qui comptabilise les avoirs correspondant aux instruments financiers inscrits chez l'émetteur dans des comptes individualisés similaires à ceux tenus par l'émetteur.

Lorsque les titres sont sous la forme nominative, l'inscription en compte figurant chez l'émetteur est reproduite dans le compte d'instruments financier ouvert dans les livres de la Banque.

Pour l'administration de titres nominatifs inscrits en compte, un mandat peut être donné à la Banque dans les conditions prévues au paragraphe ci-après. Dans ce cas, le Client s'interdit de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

La (les) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers donne(n) mandat à la Banque d'administrer ses (leurs) instruments financiers nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez des émetteurs.

La Banque effectuera tous actes d'administration (encaissement des produits, ...). En revanche, elle n'effectuera pas d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital, ...) sauf instruction expresse de la (les) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers. La Banque peut se prévaloir de l'acceptation tacite du Client, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Les avis d'opéré et les relevés de compte concernant les instruments financiers nominatifs seront adressés selon les modalités prévues pour l'ensemble des instruments financiers dans le cadre de la présente convention.

La clôture du compte d'instruments financiers a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des instruments financiers nominatifs inscrits en compte.

Le Client peut demander à la Banque d'enregistrer dans un compte d'instruments financiers spécifique au **Plan d'Épargne en Actions (PEA)** et/ou au **Plan d'Épargne en Actions - PME (PEA-PME)**, ouvert par ailleurs dans le cadre d'une convention spécifique, des instruments financiers nominatifs inscrits à son nom chez un émetteur et administrés par l'émetteur lui-même. L'enregistrement d'instruments financiers dits «**au nominatif pur**» ne peut être effectué que dans un **Plan d'Épargne en Actions (PEA)** et/ou un **Plan d'Épargne en Actions - PME (PEA-PME)** et ce conformément aux dispositions de la convention spécifique susvisée.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DES COMPTES

ARTICLE 2.1 - ENCAISSEMENTS DES FRUITS ET PRODUITS

Les fruits et produits encaissés par la Banque sur les instruments financiers figurant au compte sont crédités selon leur nature au compte espèces ou au compte d'instruments financiers ouvert auprès de la Banque par le Client dès réception par la Banque des sommes ou produits correspondants.

ARTICLE 2.2 - INFORMATION DU CLIENT

OST nécessitant une instruction préalable du Client

Dès qu'elle en a connaissance, la Banque met en œuvre tous les moyens pour informer, dans les meilleurs délais, le Client des opérations sur titres (O.S.T.) afin de lui permettre, chaque fois que son concours est exigé, d'exercer les droits attachés aux instruments financiers inscrits en compte. Il est expressément convenu qu'en l'absence de réponse du Client, **la Banque ne se substituera pas au Client pour la participation à l'opération et ne saurait être tenue pour responsable de la non prise en compte de l'OST.** L'information qui est communiquée au Client est limitée aux événements affectant les droits attachés aux instruments financiers, à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie de la société émettrice d'instruments financiers. Ces informations ne sont portées à la connaissance du Client que dans la mesure où la Banque a eu connaissance de tels événements.

Avis d'opération

L'exécution des ordres fera l'objet d'un avis d'opération adressé par la Banque au Client selon les modalités prévues à l'article 3.4.

Relevé trimestriel

La Banque adresse selon une périodicité trimestrielle un relevé de compte d'instruments financiers.

Relevé annuel

La Banque informera le Client de l'ensemble des frais perçus annuellement au titre des services et produits au moyen de la remise d'un relevé spécifique.

Imprimé Fiscal Unique (IFU)

Afin de permettre au Client d'établir sa déclaration d'impôts sur le revenu relativement aux instruments financiers inscrits en compte, la Banque lui adresse, par courrier, au moins huit jours avant la date limite de dépôt de la déclaration à laquelle il doit satisfaire, l'Imprimé Fiscal Unique (IFU) récapitulatif des opérations de valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers. Cet IFU est établi notamment à partir des éléments communiqués par le Client sous sa seule responsabilité et, par exemple, les plus-values ou les options fiscales.

ARTICLE 2.3 - DISPONIBILITÉ DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Le Client peut disposer à tout moment de ses instruments financiers sous réserve des délais matériels de réalisation des opérations, des cas contractuels, judiciaires ou légaux d'indisponibilité dont ils feraient l'objet.

La Banque s'interdit d'enregistrer dans le compte du Client toute opération qui ne serait pas conforme aux instructions de ce dernier.

La Banque ne peut utiliser les instruments financiers et les droits qui leur sont attachés, ni en transférer la propriété sans l'accord exprès de leur titulaire donné dans le cadre de la présente convention, et sauf les cas de contraintes imposées par les règles de place pour assurer le bon déroulement des transactions sur les marchés concernés, et, éventuellement l'application de la clause particulière figurant ci-dessous.

Les instruments financiers que la Banque détient en conservation seront utilisés dans le respect des règles et usages de place relatifs à la sécurité des instruments financiers. Dans le cas où la Banque utiliserait les instruments financiers, elle s'engage à ce que ces opérations soient sans incidence pour le Client sur la disponibilité de ses instruments financiers. La Banque a l'obligation de restituer les instruments financiers qui lui sont confiés.

ARTICLE 2.4 - COMPTES COLLECTIFS

ARTICLE 2.4.1 - COMPTES JOINTS

• Fonctionnement

Toutes les opérations, quelles qu'elles soient, portant sur des instruments financiers figurant au compte joint peuvent être traitées indifféremment par l'un ou l'autre des co-titulaires du compte. Chacun est tenu solidairement envers la Banque de toutes les obligations et engagements découlant de ce compte et des opérations effectuées dans le cadre de la présente convention. Chacun des co-titulaires peut, sans l'accord de l'autre co-titulaire :

- mettre fin à la solidarité résultant de la présente convention ; le compte est transformé en compte indivis et ne peut alors plus fonctionner que sur la signature conjointe de tous les co-titulaires,
- se retirer du compte joint qui se trouve alors automatiquement transformé en compte ouvert au nom de l'autre co-titulaire.

Le co-titulaire qui mettrait fin à la solidarité ou demanderait son retrait, resterait tenu solidairement avec le co-titulaire du solde débiteur du compte à la date de la notification de sa décision à la Banque ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte continue à fonctionner sous la signature du co-titulaire survivant à défaut d'opposition écrite d'un ou des ayants droits du titulaire décédé. Les co-titulaires déclarent avoir parfaite connaissance des obligations légales incombant aux survivants et à la Banque en cas de décès de l'un des co-titulaires.

ARTICLE 2.4.2 - COMPTES INDIVIS

Le compte indivis fonctionne sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte ou de leurs mandataires. Les co-titulaires du compte sont tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de son fonctionnement et de la présente convention. Les avis concernant ce compte sont adressés en règle générale au premier nommé sur le compte.

ARTICLE 2.4.3 - COMPTES NUE-PROPRIÉTÉ/USUFRUIT

Les titulaires d'un compte nue-propriété/usufruit s'engagent à n'inscrire à un tel compte que des instruments financiers ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal ou judiciaire, la Banque étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des instruments financiers à un tel compte.

Toutes les opérations effectuées sur un compte nue-propriété/usufruit le sont sous les signatures conjointes du nu-propiétaire et de l'usufruitier. Toutefois, les revenus attachés aux instruments financiers sont portés au crédit du compte espèces ouvert par l'usufruitier auprès de la Banque. Le produit du boni de liquidation, du remboursement ou de l'amortissement des instruments financiers est versé au compte nue-propriété/usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier faisant leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit.

Les informations concernant le compte nue-propriété/usufruit sont adressées au nu-propiétaire et à l'usufruitier.

Le droit de vote attaché aux actions inscrites en compte est exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. En conséquence, les certificats d'immobilisation des instruments financiers sont établis, selon le cas, au nom de l'usufruitier ou du nu-propiétaire.

L'usufruitier autorise la Banque à débiter son compte espèces de l'ensemble des charges liées au fonctionnement du compte. La clôture du compte espèces de l'usufruitier ou du nu-propiétaire entraîne la clôture du compte d'instruments financiers.

ARTICLE 2.5 - COMPTES DE MINEURS OU MAJEURS PROTÉGÉS

Les comptes ouverts au nom de mineurs ou de majeurs protégés fonctionnent sous la signature des administrateurs mandataires tuteurs ou subrogés tuteurs désignés dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation.

ARTICLE 2.6 - OPÉRATIONS EN DEVICES

Pour les opérations sur instruments financiers donnant lieu à des règlements en devises, le compte du Client est débité ou crédité, sauf avis contraire formulé de façon expresse par ce dernier, de la contrevaletur en Euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions afférents.

ARTICLE 2.7 - PROCURATION

Le Client peut donner pouvoir, aux Conditions particulières, à un ou des mandataires de son choix afin d'effectuer pour son compte et sous son entière responsabilité toutes opérations sur le compte d'instruments financiers et sur le compte espèces associé. Le pouvoir précise la nature des instructions que le mandataire est habilité à donner. Toute renonciation ou révocation du ou des mandats ainsi délivrés ne prend effet qu'à compter de la réception par la Banque d'un courrier de notification adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

À défaut d'instructions contraires du Client, les bénéficiaires de procuration sur le compte espèces visé ci-dessus sont habilités à faire fonctionner le compte d'instruments financiers ouvert au nom du Client.

ARTICLE 2.8 - FISCALITÉ

Conformément à la réglementation concernant l'échange automatique d'informations (EAI) relatif aux comptes en matière fiscale (article 1649 AC du Code général des impôts et ses textes d'application), la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la(les) résidence(s) fiscale(s) et du(des) numéro(s) d'identification fiscale du ou des titulaire(s) d'un compte d'instruments financiers, en vue de l'accomplissement d'obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes fiscales en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA).

En application des dispositions du II de l'article 1649 AC du Code général des impôts, le ou les titulaire(s) d'un compte d'instruments financiers doivent fournir à la Banque tous les documents et justificatifs requis par la réglementation en vue de l'identification de leur(s) pays de résidence fiscale et de leur(s) numéro(s) d'identification fiscale.

2.8.1 RÉSIDENCE FISCALE

En application de la législation en vigueur, le Client doit communiquer à la Banque son/ses pays de résidence fiscale et, s'il n'est pas résident fiscal français, le numéro d'identification fiscale attribué par son/ses pays

de résidence fiscale. **Ces éléments doivent être communiqués avant toute ouverture de compte.** À cet effet, la Banque peut demander au Client la fourniture d'une « AUTO-CERTIFICATION de la résidence fiscale Personne Physique » et, le cas échéant, des pièces justificatives.

Il appartient au Client, et non à la Banque, de déterminer, sous sa propre responsabilité, son/ses pays de résidence fiscale. À cet égard, le Client est invité à consulter le portail de l'OCDE ou à s'adresser à un conseil fiscal indépendant ou aux autorités fiscales concernées.

Le Client doit informer la Banque de tout changement de circonstances affectant le statut de sa résidence fiscale sous 30 jours et doit lui communiquer à cette fin un formulaire d'« AUTO-CERTIFICATION Personne Physique » dans un délai de 90 jours. Ce formulaire est disponible auprès de l'agence habituelle du Client.

À cet égard, la Banque attire l'attention du Client sur le fait que le statut de la résidence fiscale peut avoir des conséquences fiscales importantes sur ses placements, revenus et gains, et affecter le présent contrat ou tout autre contrat souscrit avec la Banque.

En effet, les placements, revenus et gains seront susceptibles d'être également soumis à la réglementation, notamment fiscale, en vigueur dans un Etat de résidence fiscale. Aussi, la Banque invite le Client à se renseigner auprès des autorités fiscales de son État de résidence et/ou à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

Le régime fiscal applicable aux revenus et gains des comptes d'instruments financiers dépend de la nature des instruments inscrits sur ces comptes et de la situation individuelle de chaque Client.

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations notamment fiscales en vigueur concernant le fonctionnement de son compte d'instruments financiers.

2.8.2 PERSONNES PHYSIQUES AYANT LEUR DOMICILE FISCAL EN FRANCE

Si le Client est assujéti à l'impôt sur le revenu, les produits de placement à revenus fixes et à revenus variables sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % au titre de l'année de leur inscription en compte.

Le titulaire du compte titres peut, s'il y a intérêt, opter, dans le cadre de sa déclaration de revenus, pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle les revenus sont inscrits en compte. Cette option est alors globale et s'appliquera à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains de cession entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique prévu à l'article 200 A du code général des impôts, perçus ou réalisés au titre d'une même année par le foyer fiscal du titulaire.

Les produits de placement à revenus fixes et à revenus variables sont obligatoirement soumis à un prélèvement forfaitaire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par la Banque Palatine lors de leur inscription en compte, au taux de 12,8 %. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé au taux forfaitaire ou selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Le titulaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant, chaque année, à la Banque, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à la limite fixée par la loi.

Quelles que soient les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu, les produits de placement à revenus fixes et à revenus variables sont soumis aux prélèvements sociaux prélevés par la Banque lors de l'inscription en compte des revenus, aux taux en vigueur à cette date.

2.8.3 PERSONNES PHYSIQUES AYANT LEUR DOMICILE FISCAL HORS DE FRANCE

Le Client est informé que les revenus et gains perçus via son compte d'instruments financiers sont susceptibles d'être imposés dans l'État de la source des revenus. Ils sont également susceptibles d'être imposés dans l'État de sa résidence fiscale conformément à la réglementation en vigueur sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions fiscales signées par la France. Dans ce cas, la Banque invite le Client à se renseigner auprès des autorités fiscales concernées et à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

ARTICLE 2.9 - TARIFICATION - RÉMUNÉRATION

ARTICLE 2.9.1 - TARIFICATION

Le Client déclare avoir parfaite connaissance des conditions tarifaires de la Banque, qui lui ont été remises, et qui sont applicables à la date de signature du présent contrat. Ces conditions tarifaires contiennent notamment la tarification des opérations sur instruments financiers, des droits de garde et des autres services liés à la détention et à l'utilisation d'un compte d'instruments financiers.

Les tarifs applicables aux opérations sur instruments financiers - droits de garde et autres facturations liées à la détention de valeurs mobilières - peuvent faire l'objet de modifications de la part de la Banque. Toute modification de ces tarifs sera portée par tous moyens à la connaissance du Client deux mois avant leur prise d'effet. Ces modifications figureront sur les mises à jour successives des conditions tarifaires de la Banque, lesquelles seront à la disposition de la clientèle dans les agences.

La Banque informera annuellement le Client de l'ensemble des frais perçus au titre des services et produits fournis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2.9.2 - RÉMUNÉRATION DE LA BANQUE

Dans le cadre de la réalisation d'une prestation de service d'investissement, la Banque informe le client du coût total de l'opération comprenant tous les frais, commissions, rémunérations, charges et dépenses connexes ainsi que les taxes payables par l'intermédiaire de la Banque. Sur demande écrite du Client, l'ensemble de ces frais peuvent être détaillés ligne par ligne. Dans le cas où le coût total de l'opération ne peut être indiqué avec exactitude, la Banque fournit au Client la base de calcul lui permettant de déterminer le coût de l'opération.

La Banque informe, le cas échéant, le Client de toute rémunération ou commission versée à un tiers ou reçue d'un tiers ou si leur montant ne peut être établi avec exactitude leur mode de calcul.

ARTICLE 2.9.3 - RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LA BANQUE

Dans le cadre de la distribution d'instruments financiers, au titre de la fourniture du service de conseil en investissement non-indépendant et conformément à la réglementation applicable, la Banque se réserve la possibilité de percevoir des rétrocessions de frais de gestion et/ou de commissions de distribution ou de placement.

ARTICLE 2.10 - SECRET PROFESSIONNEL

Aux termes de l'article L511-33 du code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

En outre, le Client autorise la Banque, en adhérant à la présente convention, à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution des ordres, à des tiers pour des besoins de gestion, ou à des sous-traitants ainsi qu'à ses courtiers et assureurs. Bien entendu, toutes les mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à fournir les informations le concernant qu'il lui indiquera expressément.

ARTICLE 2.11 - DEVOIR DE VIGILANCE

La Banque est tenue, à peine de sanctions, à un devoir de vigilance.

En application des articles L.561-15 et suivants du Code monétaire et financier, il est fait obligation à la Banque, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit, ou participant au financement du terrorisme, de :

- Déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations qui portent sur des sommes qui lui paraissent pouvoir provenir d'un trafic de drogue, du blanchiment d'un tel trafic ou de l'activité d'organisations criminelles,
- Déclarer les opérations effectuées pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.
- S'informer auprès de son Client en cas d'opérations apparaissant inhabituelles, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors pour le compte de celui-ci, sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Par ailleurs, la Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures requises par ces textes, notamment le gel des avoirs.

En application des articles L.621-17-2 et suivants du Code monétaire et financier, la Banque est tenue de déclarer sans délai à l'AMF toute opération sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont il a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du règlement général de l'AMF.

ARTICLE 2.12 - OBLIGATION DE DUCROIRE

Conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF, la Banque ne garantit pas au Client la livraison et le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé et lorsque la Banque ne reçoit ni fonds ni instruments financiers du Client.

En cas de pluralité de ducroires, le Client ne peut se prévaloir de l'obligation de ducroire qu'envers le prestataire avec lequel il est en relation contractuelle.

ARTICLE 3 - RÉCEPTION - TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES ORDRES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Banque transmettra à un prestataire de services d'investissement, en vue de leur exécution, les ordres reçus du Client, portant sur des instruments financiers, qu'ils fassent ou non suite à la fourniture du service de conseil en investissement par la Banque.

L'intervention de la Banque dans la réception, la transmission et l'exécution d'un ordre du Client n'impliquera aucune appréciation de la

Banque sur l'opportunité de l'opération ; une telle opération relèvera de la responsabilité exclusive du Client.

La Banque ne peut que recommander au Client de s'informer des conditions de fonctionnement et des mécanismes des marchés sur lesquels ses ordres sont exécutés et notamment des risques inhérents aux opérations exécutées sur ces marchés tenant en particulier à leur caractère spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité.

Le Client s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres sont passés, dont la liste figure en annexe I. La Banque, en tant que transmetteur d'ordres, agit conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement desdits marchés et de la présente convention.

La Banque pourra refuser tout ordre qui ne serait pas conforme aux usages et règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels ils sont passés ou qui pourraient être passés sur un marché sur lequel elle n'intervient pas habituellement. Les règlements de capitaux et les livraisons d'instruments financiers seront effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les instruments financiers sont souscrits ou négociés.

Le Client déclare connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer aux termes de la Convention et faire son affaire du suivi des éventuelles modifications apportées auxdites règles de fonctionnement. Sur demande du Client, la Banque lui fournira un exemplaire de ces règles.

ARTICLE 3.2 - CARACTÉRISTIQUES DES ORDRES

Les ordres communiqués par le Client doivent indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), le cours d'exécution, la désignation, la quantité et d'une manière générale toutes les caractéristiques de l'instrument financier concerné nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

Les ordres reçus, sans indication de prix ("à la meilleure limite") pendant les heures d'ouvertures par l'intermédiaire chargé de l'exécution, sont considérés à "cours limité" au prix de la meilleure offre en attente pour un achat et au prix de la meilleure demande en attente pour une vente et ce pour les marchés où les cotations sont assurées en continu, sauf interruption de ces marchés ; les ordres reçus en dehors des heures d'ouverture ou sur des marchés où les cotations ne sont pas assurées en continu seront présentés pour exécution au premier cours coté à l'ouverture de la cotation la plus proche après leur réception par l'intermédiaire.

L'ordre peut indiquer un cours de référence qui constitue le prix maximum à payer s'il s'agit d'un ordre d'achat, ou le prix minimum à accepter s'il s'agit d'un ordre de vente ("à cours limité"), ou être exécuté au maximum disponible et sans condition de prix ("ordre au marché").

L'ordre pourra préciser que son exécution se fera à partir d'un cours déterminé ("à seuil de déclenchement" ; il devient un "ordre au marché" dès que la limite fixée est atteinte) ou à partir d'un cours déterminé, mais à un cours limité ("à plage de déclenchement").

L'exécution des ordres ne pourra être assurée qu'en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle des ordres, il est fait application des règles prévues dans ces hypothèses par le règlement de l'AMF. En cas d'exécution fractionnée des ordres, les frais de courtage seront perçus pour chaque opération.

ARTICLE 3.3 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ORDRES PAR LE CLIENT

Principes :

Les ordres peuvent être transmis par le Client à la Banque au moyen des canaux suivants :

Agence :

Le Client, ou son mandataire, peut passer des ordres en agence en utilisant le formulaire de passation d'ordre mis à disposition par la Banque.

S'agissant de la transmission des ordres de souscriptions et de rachats d'OPC, le Client devra se conformer aux conditions particulières figurant dans les prospectus qui lui auront été remis. À défaut de respecter ces conditions particulières, et notamment l'heure de transmission, la Banque pourra être dans l'impossibilité de transmettre l'ordre pour exécution le jour même sans que sa responsabilité puisse en aucun cas être engagée.

La Banque pourra, sans contestation possible, refuser au Client qui donne l'ordre, les types d'ordres qui lui sembleraient incompatibles avec les conditions du marché.

Les ordres reçus font l'objet d'un enregistrement par horodatage lors de leur réception par la Banque et de leur transmission à l'intermédiaire chargé de l'exécution sur le marché.

Dès sa réception, la Banque transmet l'ordre du Client à un intermédiaire qui se charge de son exécution sur le marché.

Dans le cas où la transmission d'ordre ne pourrait pas être menée à bien, la Banque fera ses meilleurs efforts pour contacter le Client aux fins de l'en informer et lui indiquer les moyens alternatifs pour le passage de ses ordres.

Dispositions spécifiques aux ordres par téléphone

La prise d'ordres par téléphone, si elle est acceptée, implique que la conversation téléphonique soit enregistrée. Le Client, ou son mandataire, autorise la Banque à enregistrer ses conversations téléphoniques et admet ces enregistrements comme mode de preuve.

De convention expresse, les Parties reconnaissent que la prise d'ordre reçue par téléphone, acceptée et transmise par la Banque, fait foi entre les Parties sauf preuve contraire.

Dispositions spécifiques aux ordres par INTERNET

La prise d'ordres via Internet, si elle est acceptée, implique que le Client souscrive au préalable auprès de la Banque à l'abonnement au service

bancaire à distance approprié et adhère aux Conditions générales et aux Conditions Particulières d'utilisation dudit service.

La Banque s'assure, quelles que soient la compétence professionnelle et l'expérience particulière en matière d'investissement financier du Client, qu'il reçoit avant de passer son premier ordre par Internet, sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement, l'information relative aux caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, aux opérations susceptibles d'être traitées et aux risques particuliers qu'elles peuvent comporter.

La preuve de la réception d'ordres via Internet pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultants des moyens de communication utilisés entre le titulaire et la Banque.

De convention expresse les parties reconnaissent que :

Les enregistrements de la réception d'ordre via Internet effectués par la Banque, quel qu'en soit le support, font foi sauf preuve contraire.

Les ordres transmis par Internet précédés de l'utilisation de la double clé constituée du numéro d'abonné et du code confidentiel, sont réputés émaner du Client et constituent la preuve de la transmission d'ordres.

La Banque affiche à l'écran via Internet la confirmation de la prise en compte de l'ordre du Client et l'invite à confirmer son propre accord.

La Banque est responsable de la bonne exécution de l'ordre dès l'instant où le Client a confirmé son accord.

La Banque horodate l'ordre dès réception de cette confirmation. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par la Banque.

En cas d'interruption du service de réception transmission d'ordres via Internet, le Client a toujours la possibilité de s'adresser à son agence pour effectuer ses opérations.

ARTICLE 3.4 - AVIS D'OPÉRATION

L'exécution des ordres fera l'objet d'un avis d'opération adressé par la Banque au Client. Cet avis mentionnera le ou les instruments financiers concernés ainsi que, le cas échéant, le marché sur lequel a eu lieu l'opération, la date et le prix d'exécution et le montant de l'opération en distinguant les différents éléments du montant brut.

Les informations figurant sur les avis d'opération non contestés dans les deux jours ouvrés de leur réception d'une part, et les informations figurant sur les relevés périodiques de portefeuille non contestés dans le mois de leur réception d'autre part, seront considérées comme approuvées.

Le Client sera tenu informé des éventuelles difficultés d'exécution dès que la Banque en aura eu connaissance.

ARTICLE 3.5 - COUVERTURE DES ORDRES

La Banque effectue la surveillance des engagements pris par le Client en suite des ordres exécutés pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Banque communique au Client, sur sa demande, les règles minimales de couverture applicables sur les marchés sur lesquels opère le Client.

Le Client s'engage à respecter les règles de garanties requises par la Banque.

Le Client affecte, par la présente convention, à la couverture de ses opérations sur instruments financiers effectuées par l'intermédiaire de la Banque, la totalité des instruments financiers ou espèces inscrits en compte chez elle. La Banque pourra, à tout moment, si elle le souhaite, virer de tout compte créditeur ouvert chez elle à un compte spécial indisponible, les sommes correspondant à chaque opération en cours.

La Banque peut, à tout moment et à sa seule discrétion, exiger en garantie de ses engagements, la remise d'une couverture totale en espèces ou instruments financiers et refuser d'exécuter un ordre qui dépasse le montant de la couverture réclamée.

Au cas où la couverture des engagements du Client s'avère insuffisante et à défaut pour le Client de reconstituer sa couverture dans le délai d'un jour de bourse à compter de la demande qui lui est présentée par la Banque, cette dernière se réserve la possibilité de procéder, aux frais et dépens du Client, à la liquidation d'office de tout ou partie de la position du Client.

ARTICLE 3.6 - ADÉQUATION DU SERVICE - REVUE PÉRIODIQUE DE L'ADÉQUATION

La Banque s'engage à ne recommander au Client que des instruments financiers adaptés à sa connaissance et à son expérience en matière d'investissement ainsi qu'à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement.

Tout conseil en investissement fera l'objet d'une déclaration d'adéquation précisant les conseils prodigués et de quelle manière les instruments financiers conseillés correspondent aux objectifs, à la situation financière et, de manière générale, au Profil Investisseur du Client.

La Banque s'engage à contacter périodiquement le Client, afin de lui proposer de réévaluer avec ce dernier si les instruments financiers conseillés continuent d'être adaptés au regard de son Profil Investisseur.

ARTICLE 3.7 - AFFECTATION EN GARANTIE

Il est expressément convenu que tous les instruments financiers et espèces figurant au crédit du (des) compte(s) du Client sont affectés à la Banque en garantie des engagements pris par le Client au titre de la présente convention. Le cas échéant, la Banque est seule juge du choix des instruments financiers à réaliser.

Le Client s'engage à constituer à son compte, à bonne date, c'est-à-dire, en fonction des règles de place et des accords passés avec la Banque, la provision d'instruments financiers ou d'espèces nécessaire à l'exécution des règlements livraisons correspondant aux ordres passés.

Il est rappelé qu'en application de l'article L442-6 du Code Monétaire et Financier, l'ensemble des dépôts d'espèces et d'instruments financiers effectués par le Client est transféré en pleine propriété à la Banque aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute somme due à la Banque au titre des ordres transmis par le Client.

À défaut de constitution de cette provision, la Banque est autorisée, sans mise en demeure préalable, à procéder au rachat des instruments financiers vendus et non livrés ou à la revente des instruments financiers achetés et non payés aux frais et risques du Client et à débiter son compte des sommes correspondantes. La Banque peut, dans une telle hypothèse, vendre, selon sa convenance, sans préavis tout instrument financier ou valeur conservé au compte du Client afin de solder les positions débitrices du Client. À cet effet, l'ensemble des instruments financiers et des espèces du Client sont affectés par anticipation au paiement de tous ses engagements envers la Banque au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente convention.

La Banque est fondée à appliquer à tout moment le produit de la vente des instruments financiers du Client et le solde créditeur de ses comptes au règlement des créances issues de l'exécution de la présente convention ou de celles s'y rattachant.

En cas de défaillance du Client, il pourra être fait application des dispositions de l'article L431-3 du Code Monétaire et Financier.

La simple inscription au compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre de la présente convention ne peut valoir autorisation de découvert tacite.

En cas de réalisation de la totalité des instruments financiers par la Banque pour couvrir les engagements pris par le Client, le compte d'instruments financiers ainsi que le compte espèces associé pourront être clôturés d'office.

ARTICLE 4 - POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES

La Banque prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le Client compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre dans le respect des obligations légales et réglementaires.

La politique d'exécution de la Banque repose sur une sélection des entités qui permettent d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres.

La politique d'exécution prévoit une sélection, par classe d'instruments financiers (actions, obligations,...), des entités auprès desquelles les ordres des clients sont transmis pour exécution. Ces entités, ainsi sélectionnées, disposent de mécanismes garantissant une exécution des ordres conforme à la politique de la Banque.

Les clients ont la faculté de communiquer des instructions spécifiques. Chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par le Client, la Banque exécute l'ordre en suivant cette instruction. Le respect de ces instructions spécifiques peut toutefois empêcher la Banque, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures prévues dans le cadre de sa politique de sélection.

Lorsque la Banque exécute des ordres pour le compte d'un Client catégorisé comme client non professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total. Le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le Client directement liées à l'exécution d'un ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

La Banque ne peut être tenue pour responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre de la présente convention qui résulteraient de circonstances indépendantes de la volonté de la Banque telles que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation ou de tout événement constitutif d'un cas de force majeure.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la présente Convention, et plus généralement de la relation, la Banque, en tant que responsable de traitement, est amenée à recueillir et à traiter des données à caractère personnel concernant le Client et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, bénéficiaire effectif, ...). Ces données ainsi recueillies sont obligatoires et sont traitées par la Banque de manière informatisée. Le refus de les communiquer en tout ou partie peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de compte d'instruments financiers.

Le recueil des données personnelles a pour finalité la gestion du compte d'instruments financiers, la gestion du risque, le respect des obligations légales et réglementaires et la prospection commerciale.

Vos données personnelles sont destinées à la Banque en tant que responsable de traitement. Certaines données peuvent être communiquées au Groupe BPCE ou à des tiers dans le cadre de prestations ou de partenariat ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les personnes physiques concernées par le traitement (ou leur représentant légal ou mandataire) disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, d'opposition et de limitation de leurs données personnelles. Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données personnelles de la Banque par email à l'adresse email dédiée dpo-palatine@palatine.fr ou par courrier adressé à son attention : Banque Palatine, le Péripole 10 avenue du Val de Fontenay 94131 Fontenay-sous-bois Cedex, en joignant la copie d'un document d'identité. Les personnes physiques concernées par le traitement cliente de la Banque Palatine peuvent en outre se rapprocher de leur agence et de leur conseiller.

Les personnes physiques concernées par le traitement (ou leur représentant légal ou mandataire) peuvent également introduire une réclamation auprès de la CNIL – www.cnil.fr.

Les personnes physiques concernées par le traitement (ou leur représentant légal ou mandataire) retrouvent toutes les informations utiles relatives à la collecte, au traitement de leurs données personnelles, à leur durée de conservation et aux droits dont elles disposent dans la Charte de protection des données personnelles, disponible en agences, et sur le site internet : <https://www.palatine.fr/> via le lien suivant :

https://www.palatine.fr/fileadmin/user_upload/pdf/infos-reglementaires/Charte_externes_RGPD.pdf

En signant les Conditions Particulières, le titulaire (ou son représentant légal ou mandataire) autorise expressément la Banque à communiquer les données à des partenaires, des sous-traitants et/ou des prestataires pour l'exécution des travaux sous-traités et pour les besoins de la gestion de la Banque et du compte d'instruments financiers et/ou aux sociétés du Groupe à des fins d'actions commerciales et accepte de recevoir des informations commerciales ou publicitaires concernant les produits et services de la Banque Palatine ou de ses partenaires commerciaux qui, dans ce cadre, pourront avoir accès aux informations qui le concernent.

ARTICLE 7 - SERVICE « PLAN ÉPARGNE BOURSIÈRE »

Le Client, titulaire d'un compte d'instruments financiers dans les livres de la Banque, peut, s'il le souhaite, souscrire au service d'abonnement « PLAN D'ÉPARGNE BOURSIÈRE » en adhérant aux Conditions générales et aux Conditions particulières d'utilisation de ce service aux termes d'une convention spécifique.

Ce service consiste en la souscription périodique et automatique d'OPC éligibles à ce service, selon une périodicité et un montant déterminés par le Client.

ARTICLE 8 - DROIT DE RÉTRACTATION

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L. 341-1 du Code Monétaire et financier précède la conclusion de la présente convention, le Client dispose, à compter de la conclusion de la Convention, d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. Jusqu'à l'expiration de ce délai la Banque ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier. L'exercice du droit de rétractation, au moyen du Formulaire relatif au délai de rétractation, met fin de plein droit à la présente convention sans autre formalité.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions des présentes Conditions générales peuvent évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires ; dans ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Banque pourra apporter des modifications aux dispositions des présentes Conditions générales. Elle informera le Client de ces modifications par tous moyens.

Cette information prendra effet à l'issue d'un délai de deux mois à compter de son envoi au Client. À défaut de résiliation de la Convention ou de clôture du compte d'instruments financiers ou en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le Client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION DÉNONCIATION DE LA CONVENTION CLÔTURE DU COMPTE

La convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

Elle peut être résiliée à tout moment, par le Client ou la Banque, moyennant un préavis d'un mois, après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La clôture du compte espèces visé à la présente convention entraîne la clôture du compte d'instruments financiers.

La clôture du compte d'instruments financiers a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des instruments financiers nominatifs inscrits en compte.

Le transfert de l'intégralité d'un portefeuille d'instruments financiers entraîne la clôture du compte d'instruments financiers. En cas de transfert de son portefeuille d'instruments financiers, le Client doit faire connaître à la Banque le nom de l'établissement auprès duquel les instruments financiers doivent être transférés ainsi que le numéro du compte. Il s'engage à remettre à la Banque un relevé d'identité de compte d'instruments financiers émis par tout autre établissement destinataire des instruments financiers. Faute par le Client d'avoir fait connaître à la Banque dans les 15 jours de la clôture du compte, le nom de l'établissement auprès duquel les instruments financiers doivent être transférés, la Banque a la faculté, sans mise en demeure du Client, de transférer, au nominatif pur auprès de l'émetteur, les instruments financiers au porteur ou au nominatif administré inscrit au compte du Client, la Banque étant irrévocablement mandatée aux fins de remplir tous les documents et formalités nécessaires à cet effet.

La clôture du compte d'instruments financiers mettra fin à toutes les opérations habituellement pratiquées sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées et le dénouement sera assuré par la Banque. La Banque pourra conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

En cas de manquement à ses obligations par le Client ou par la Banque, non réparé, à la satisfaction de l'autre partie dans un délai quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le manquement, la partie non défaillante pourra résilier la présente convention de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à la date de réception par la partie défaillante de la seconde lettre recommandée. Le décès du Client ne met pas fin de plein droit à la présente convention. La Banque assurera la tenue du compte jusqu'à la dénonciation de la convention par les ayants droit sur justification de leur qualité.

ARTICLE 11 - GARANTIES DES INVESTISSEURS

En application des articles L.322-1 à L.322-4 du code monétaire et financier, les instruments financiers sont couverts par un mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des investisseurs institué par les pouvoirs publics. Ce mécanisme de garantie des titres a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés et non de garantir la valeur de ces instruments.

Le plafond d'indemnisation par investisseur est de 70000 euros. Le plafond de garantie s'applique par établissement, quel que soit le nombre de comptes ouverts par un même investisseur en France ou dans des succursales de cet établissement implantées dans l'Espace économique européen.

Des informations complémentaires sur les conditions ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé peuvent être demandées auprès du :

Fonds de garantie des dépôts et de résolution

4, rue Halévy
75009 Paris
Tél. : 01 58 18 38 08
Fax : 01 58 18 38 00
e-mail : contact@garantiedesdepots.fr

ARTICLE 12 - PEA - PEA-PME

L'ouverture d'un Plan d'Épargne en Actions (PEA) et/ou d'un Plan d'Épargne en actions – PME (PEA-PME) est constaté aux termes d'une convention spécifique. Ces contrats donnent lieu à l'ouverture d'un compte d'instruments financiers et d'un compte espèces associé. Ces comptes fonctionnent sous les Conditions générales de la présente convention dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions réglementaires propres au PEA ou au PEA-PME qui continuent à trouver application

ARTICLE 13 - CLIENT BÉNÉFICIAIRE DE REVENUS DE SOURCE AMÉRICAINE (USA)

Dans le cadre de l'application de la réglementation américaine, dite « Qualified intermediary – QI », la Banque a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel elle devient Intermédiaire Qualifié (QI) de celui-ci. Cet accord subordonne l'application des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par le droit interne américain ou les conventions fiscales liant les États-Unis et l'État de résidence fiscale des bénéficiaires à l'identification par la Banque du bénéficiaire effectif des revenus de valeurs mobilières américaines détenues par ces derniers dans les livres de la Banque.

Dans le cas où le Client est susceptible de recevoir des revenus de capitaux mobiliers de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'Intermédiaire Qualifié (QI) de la Banque et en accepter les conséquences.

Dans ce cadre, il devra fournir à tout moment les renseignements et les justificatifs nécessaires, relatifs à son identité et à sa résidence fiscale, pour que la Banque remplisse ses obligations ; ce qui permettra au Client de bénéficier des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par les conventions fiscales liant les États-Unis et l'État de résidence du bénéficiaire.

Il attestera de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il aura communiquées.

Il est précisé qu'un client « US Person » devra fournir à la Banque un formulaire W9 **valide** avant l'ouverture de son compte et un client non « US Person » devra fournir à la Banque un formulaire W8-BEN **valide** lors de l'acquisition de valeurs mobilières américaines.

La réglementation américaine prévoit, par ailleurs, que les clients qualifiés de « US Persons » au sens de la réglementation américaine qui s'opposeraient à la déclaration nominative auprès des services fiscaux américains des opérations réalisées sur des valeurs mobilières américaines, **par le refus de la communication à la Banque de l'imprimé W9**, ne pourront pas conserver leurs valeurs mobilières américaines. Dans cette éventualité, ils se verront imposer la vente des valeurs mobilières américaines par la Banque. Par ailleurs, une retenue confiscatoire sera prélevée sur le produit de la vente des titres américains et les éventuels revenus de capitaux mobiliers y afférents (« backup withholding tax »).

Définition d'une « US PERSON »

Est considérée comme US Person tout Client qui :

- est citoyen américain (y compris les personnes ayant la double nationalité ou nées sur le sol américain), ou
- est détenteur d'une carte verte (même si il ne réside plus aux États-Unis), ou
- est fiscalement résident aux États-Unis, selon la définition du Code fiscal américain.

Cette condition est en principe remplie si le Client est physiquement présent aux États-Unis pendant au moins 31 jours de l'année en cours, et 183 jours sur les trois dernières années en comptant :

- tous les jours de présence de l'année en cours ;
- 1/3 des jours de présence de l'année précédente ;
- 1/6 des jours de présence de l'année avant.

Certaines périodes de présence ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

ARTICLE 14 - RÉCLAMATION - MÉDIATION

Pour toute information ou réclamation, le Client peut contacter son conseiller habituel, et en cas d'insatisfaction, le service Relations Clientèle. Si le désaccord persiste, le Client peut adresser ses réclamations au médiateur choisi par la Banque. La Banque a adhéré au service de la médiation auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) qui peut être saisi de réclamations individuelles relatives aux produits et services bancaires. Le médiateur a pour rôle la recherche d'un accord amiable entre les parties recommandant des solutions au litige dont il est saisi.

Le Médiateur ne peut être saisi que si les deux conditions suivantes sont respectées :

1^{ère} CONDITION :

• **Épuisement par le Client des deux voies de recours internes à la Banque qui sont :**

- 1 - réclamation adressée à l'agence, la succursale ou l'unité gestionnaire du compte du client et en cas de rejet total ou partiel de la demande ;
- 2 - réclamation adressée au responsable du service Relations Clientèle et rejet total ou partiel de la demande du Client.

ou

• **Non réponse par la Banque à une demande écrite du Client dans un délai de deux mois.**

2^{ème} CONDITION :

• **Absence de procédure contentieuse préalable ou parallèle engagée sur l'objet du litige, sauf accord de la Banque et du Client, qu'elle soit en cours ou terminée.**

Le Médiateur transmet son avis écrit et motivé aux deux parties dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'écrit le saisissant.

La procédure de médiation est gratuite pour le Client. Elle interrompt les délais de prescription de l'action.

La saisine du Médiateur s'effectue uniquement par écrit selon les modalités suivantes :

- **sur son site internet** : www.lemediateur.fbf.fr à la rubrique « Déposer mon dossier »
- **par mail** : mediateur@fbf.fr
- **par courrier simple à l'adresse suivante** : Monsieur le médiateur auprès de la FBF CS 151 - 75422 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur AMF, pour un différend relatif à un instrument financier ou à un service d'investissement ou toute autre matière relevant de sa compétence, peut aussi être saisi par le Client :

- **Par courrier à l'adresse suivante** : Le Médiateur de l'AMF - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02
- **Ou en ligne sur le site internet** : www.amf-france.org.

Dès lors que le Client a saisi l'un des deux médiateurs, il ne peut plus saisir l'autre médiateur.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE - LANGUE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La loi applicable à la présente convention est la loi française. La langue utilisée tant dans les relations pré-contractuelles que contractuelles est le français. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

CLAUSE PARTICULIÈRE

Lorsque le droit ou la préférence, attaché à l'instrument financier ou à ses fruits et produits, n'est pas négociable, et que le client dûment informé ne répond pas, ou accepte expressément de ne pas exercer ce droit et d'en faire bénéficier la Banque, la Banque se réserve la possibilité d'exercer ces droits pour elle-même ou un tiers, pour autant que ceci ne puisse léser en rien le client.

I – MIEUX COMPRENDRE LES MARCHÉS FINANCIERS

Quelle que soit la somme dont vous disposez, votre niveau de connaissance des mécanismes financiers, le temps et l'envie de vous y intéresser, vous pouvez investir sur les marchés financiers et profiter de l'une des meilleures opportunités de placement. Il vous faut cependant, préalablement, vous informer sur l'organisation des marchés, sur les produits financiers et les risques qu'ils peuvent représenter.

LES TROIS GRANDS MARCHÉS

Le marché monétaire est un marché à court terme sur lequel les banques commerciales s'échangent leurs excédents et leurs besoins en monnaie fiduciaire contre des titres financiers et selon un taux d'intérêt. Les États ou les Banques centrales, comme la Fed aux États-Unis ou la BCE pour les pays de la zone euro, établissent des bornes entre lesquelles doivent évoluer ces taux, pour agir sur la quantité de monnaie en circulation sur le marché et restreindre ou augmenter la capacité des banques à prêter aux agents économiques.

Le marché obligataire est un marché à moyen/long terme dit d'endettement : une entreprise qui a un besoin important de capitaux peut choisir de se financer au travers du marché obligataire. Il s'agit pour elle de s'endetter auprès d'investisseurs privés pour garder ainsi une plus grande indépendance vis-à-vis des banques. Le marché est principalement sensible à la variation des taux d'intérêt, à celle du taux d'inflation ou encore au niveau du marché actions. Les États souverains utilisent aussi le marché obligataire pour gérer leur dette à moyen/long terme. Pour financer ses investissements par exemple, l'état Français émet des OAT : Obligations Assimilables du Trésor.

Le marché actions est un marché à long terme qui permet à des sociétés privées de financer leur développement en ouvrant leur capital à des investisseurs. Ce marché fluctue constamment en fonction de l'offre et de la demande, de la conjonction économique, des résultats d'entreprises, des ventes ou achats massifs d'actions... Ces variations de cours permettent généralement d'obtenir des rendements supérieurs aux autres marchés, mais avec un niveau de risque plus élevé.

LES TROIS PRINCIPAUX TITRES DISPONIBLES

Les titres monétaires :

Ce sont des emprunts émis par des entreprises ou par l'État pour leur besoin de trésorerie. Ces valeurs ont une durée de vie très courte : de 1 jour à 1 an. Investir dans des titres monétaires permet d'obtenir une rémunération de sa trésorerie, avec un niveau de risque quasi nul par rapport aux marchés obligataires et actions.

Les obligations :

Une entreprise, une administration ou une collectivité publique qui a besoin de financer des investissements peut choisir de lancer un emprunt obligataire coté en Bourse plutôt que d'emprunter à une banque. Elle émet alors des obligations qui sont des titres représentatifs de cette créance. Les modalités de chaque émission d'obligations sont contenues dans une note d'opération visée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Elles indiquent en particulier la durée de l'emprunt et sa date d'échéance, les modalités de remboursement du capital (généralement en une fois à la date d'échéance), le taux d'intérêt applicable et les dates de paiement des intérêts. Le plus souvent, le taux d'intérêt est fixe et le montant de chaque coupon est connu dès l'émission. Mais un émetteur peut également payer des intérêts à taux variable. L'AMF exerce également un contrôle sur les modalités financières des obligations, le taux de rendement actuariel étant notamment déterminé par référence au taux des emprunts d'État lors de l'ouverture de la période de souscription du public. Un porteur d'obligations peut conserver ses titres en portefeuille jusqu'à leur date d'échéance, date à laquelle l'émetteur remboursera sa dette. Mais il peut également en disposer avant cette date et les négocier en bourse à tout moment. Il s'agit alors d'un échange sur un marché, réalisé par l'intermédiaire d'une banque : à noter cependant, que dans ce cas, cette vente peut comporter un risque de perte en capital. Ce risque existe également en cas de difficultés de l'émetteur.

Les actions :

Une action est un titre représentant une fraction de la propriété d'une société. Chaque détenteur d'action a droit à une part des bénéfices réalisés par cette société, si ses résultats le permettent, au travers du versement d'un dividende annuel. Elle donne également un droit de vote aux assemblées générales des actionnaires et un droit d'information sur la société. En achetant des actions, l'épargnant espère réaliser une plus-value importante à la revente. Mais attention : le retour sur investissement n'est pas garanti. Un investissement dans des actions comporte un risque non seulement de ne pas percevoir de dividende mais également celui de perte du capital investi. A la bourse de Paris, la côte des valeurs est répartie en plusieurs compartiments qui se distinguent par les critères de sélection appliqués

aux sociétés cotées : Compartiments A, B et C d'EUROLIST, anciennement Premier Marché, Second Marché et Nouveau Marché. Les titres admis au compartiment A sont les plus liquides. Il existe par ailleurs un marché non réglementé ALTERNEXT créé en 2005 et le Marché libre.

On retrouve ces titres dans les OPCVM (Sicav, FCP) : des supports financiers accessibles à tous.

Les Sicav (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) et les FCP (Fonds Communs de Placement) ont été créés pour permettre aux particuliers qui ne souhaitent pas directement investir en Bourse, de le faire par l'intermédiaire de professionnels. Ces supports, regroupés sous l'appellation OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières), permettent aux particuliers de bénéficier des compétences de spécialistes de la gestion collective et de détenir par l'intermédiaire d'un seul titre une diversification d'actions de sociétés, d'obligations ou de titres monétaires et, de ce fait, d'amortir les fluctuations boursières. Les FCP se distinguent des Sicav par leur statut juridique. Les souscripteurs de FCP sont des porteurs de parts alors que les souscripteurs de Sicav sont des porteurs d'actions. Le risque inhérent aux OPCVM est directement fonction des actifs de l'OPCVM. Un OPCVM investi en actions est bien plus risqué (risque en capital) qu'un OPCVM investi en obligations ou un OPCVM monétaire.

II - COMMENT INVESTIR SUR LES MARCHÉS FINANCIERS ?

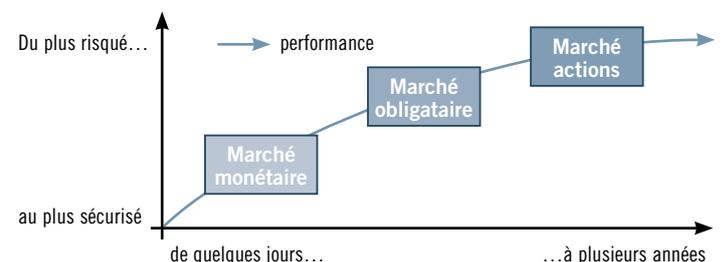
Pour optimiser son épargne ou son patrimoine, il faut savoir définir ses attentes, hiérarchiser ses priorités et répartir ses investissements. Voici quelques conseils afin de mieux orienter votre démarche.

■ Comment est composé un patrimoine équilibré ?

L'adage : "Il ne faut pas mettre tous ses œufs dans le même panier" s'applique également à l'épargne. D'une façon générale, il convient de diversifier ses placements sur des supports sécurisés et dynamiques, indépendants les uns aux autres (pour réduire les risques de marché), qui permettront d'obtenir des rendements plus ou moins importants et surtout de préserver la sécurité globale du patrimoine.

■ Risque - Performance - Durée de placement... des notions essentielles !

Avant tout investissement, l'épargnant doit se poser la question du risque qu'il est prêt à accepter, du niveau du rendement espéré et de la durée du placement souhaitée. Un investisseur accepte de prendre des risques dans la mesure où il attend une compensation, une rémunération (ou prime) supérieure à celle que délivrent des produits d'épargne classiques non risqués (Livret A,...). Un placement risqué est investi sur des marchés évoluant fortement et rapidement ("fluctuation"). Plus le placement est risqué, plus les perspectives de gains sont importantes. Cette performance s'inscrit toutefois sur la durée : plus vous investissez sur le long terme, plus vous bénéficiez des opportunités successives qu'offrent les évolutions des marchés.



« Parmi les 3 grandes familles de placement, celle des actions est la plus risquée, devant les obligations et enfin les produits monétaires mais c'est également celle qui permet d'escompter le rendement le plus important. »

■ Définir ses priorités : les bonnes questions à se poser

Nous n'avons pas tous les mêmes projets à court ou long terme, les mêmes objectifs de gain, les mêmes préoccupations fiscales. En identifiant vos priorités et vos attentes, vous optimiserez le choix de placements qui vous ressemblent. Prendre le temps de vous poser un certain nombre de questions telles que :

« Je souhaite faire fructifier mon capital en toute sérénité, sans prendre de risques. »

« Je souhaite me constituer un capital pour préparer l'avenir. »

« Je souhaite obtenir un maximum de rendement. »

« Je souhaite pouvoir, à tout moment, disposer de l'argent que j'ai placé. »

« Je souhaite préparer dès aujourd'hui ma retraite en plaçant un peu d'argent régulièrement. »

« Je souhaite bénéficier d'une fiscalité avantageuse... »

Vous permettra d'établir votre profil d'investisseur :

- **prudent** (priviliégiant la sécurité),
- **équilibré** (recherchant le juste milieu en risque et performance),
- **dynamique** (souhaitant investir sur des placements plus audacieux).

La gamme des produits financiers de votre Établissement teneur de compte est suffisamment variée pour vous satisfaire, quels que soient votre âge, votre capacité d'épargne, vos projets ou bien votre degré de connaissance en matière de placements boursiers.

Votre conseiller est là pour vous aider à identifier vos besoins, définir vos priorités, et ainsi vous proposer des formules de placements souples et adaptables qui correspondent à votre profil et à vos projets :

- Souples : vous pouvez choisir librement le montant et le rythme de vos investissements.
- Modulables : au cours du temps, votre vie évolue, votre épargne aussi. Vous pouvez changer de placement ou opérer des combinaisons.
- Disponibles : à tout moment, vous pouvez récupérer tout ou partie de votre capital. Toutefois, pour tirer le meilleur profit de votre investissement, nous vous conseillons de respecter les durées de placement minimales recommandées.

III - INVESTIR SUR LES MARCHÉS FINANCIERS : DEUX RÈGLES D'OR À RESPECTER

Parmi les règles d'or de l'investisseur, il en est deux à respecter en toute occasion :

1. Diversifier son portefeuille :

En matière de placement, le maître mot est la diversification. En répartissant vos investissements sur différents types de produits, vous répartissez le risque. Les différentes formules de notre gamme vous assurent une diversification sur l'ensemble des marchés (monétaire, obligataire, actions) ainsi qu'une diversification géographique (France, zone euro, États-Unis...) ou sectorielle (pharmaceutique, bancaire, alimentaire...).

2. Respecter la durée de placement recommandée :

Les durées de placement indiquées (2 ans minimum, 5 ans minimum...) ont été définies par nos spécialistes à partir des comportements des marchés. Ils ont ainsi déterminé les durées optimales à respecter pour profiter des évolutions de ces différents marchés. *Pour en savoir plus, notamment sur la fiscalité des produits et services, le fonctionnement des comptes-titres ordinaires ou des Plans d'épargne en Actions (PEA), n'hésitez pas à consulter notre site Internet www.palatine.fr ou à contacter votre conseiller Banque Palatine.*

- LES RÈGLES D'OR DE L'INVESTISSEUR -

■ Règle n°1 :

Préalablement à tout investissement, il faut toujours :

1. Définir ses objectifs et durée de placement,
2. S'informer sur les marchés financiers et sur les entreprises cotées / les émetteurs.

■ Règle n°2 :

Quels que soient vos choix, il convient de penser à :

1. Éviter les marchés non réglementés,
2. Garder à l'esprit qu'un investissement sur les marchés actions implique un placement à long terme (i.e. 8 ans).

■ Règle n°3 :

L'investisseur doit diversifier ses avoirs financiers :

1. Répartir son portefeuille de façon globale en intégrant l'ensemble de ses avoirs financiers (répartition entre actions, obligations et monétaire).
2. Diversifier ses placements boursiers par rapport au risque d'émetteur, de secteur, de style de gestion (i.e. nombre de lignes > 2, secteurs d'activité, tailles des sociétés, critères géographiques...).
3. Éviter de mettre plus de 10 % de ses avoirs sur une seule même valeur (action),
4. Viser à terme un portefeuille bien diversifié entre 6 et 15 lignes.

■ Règle n°4 : Se rappeler que :

1. Plus de rentabilité implique nécessairement plus de risque,
2. Moins de risque se traduit par une moindre rentabilité,
3. Sur le long terme, les placements actions restent les plus performants,
4. Le respect de l'horizon d'investissement est gage de sérénité pour l'épargnant,
5. Une plus ou moins-value demeure virtuelle tant que celle-ci n'est pas réalisée,
6. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

IV - RISQUES LIÉS AUX OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans ce chapitre, nous aborderons le classement des instruments financiers en catégorie de risque.

Dans le cadre des engagements de transparence et d'information de la Banque Palatine, chaque instrument financier que nous vous proposons a été classé par niveau de risque de perte financière afin de vous permettre très simplement, grâce à un classement en 4 catégories, de connaître le niveau de risques financiers attaché à chaque produits proposé.

Par ailleurs, connaissant votre profil d'investisseur et vos objectifs grâce aux informations que vous nous aurez données, nous pouvons vous conseiller au mieux sur les produits qui vous sont adaptés.

Voici les quatre niveaux de risque que nous avons définis pour les instruments financiers :

CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2	CATÉGORIE 3	CATÉGORIE 4
Placements à court terme	Placements à moyen long et long terme	Placements à long terme	Placements à long terme
Risque faible	Risque faible à moyennement élevé	Risque moyennement important à important	Risque important à très important
PRODUITS MONÉTAIRES (OPCVM et produits monétaires,...)	PRODUITS OBLIGATAIRES (OPCVM obligataires, obligations et autres titres de créances...)	ACTIONS ET DIVERSIFIÉS (OPCVM actions ou diversifiés, actions, fonds à formule...)	SRD et Dérivés Actions (actions avec SRD, warrants, bons de souscriptions...)

GÉNÉRALITÉS

L'investisseur doit se tenir régulièrement informé de l'actualité économique et plus particulièrement de celle concernant les valeurs qu'il détient. Ceci afin de prendre en temps utile les décisions qui s'imposent pour la bonne gestion de son portefeuille.

L'investisseur qui investit sur des produits libellés dans une devise autre que l'Euro s'expose à un risque de change qu'il devra supporter seul.

L'investisseur qui investit sur des marchés étrangers n'a aucune garantie de livraison des titres achetés et s'expose à un risque de règlement-livraison qu'il devra supporter seul.

Règlement-livraison :

Livraison des titres contre paiement simultané.

Lien entre des transferts de titres et des transferts de fonds permettant de s'assurer que la livraison d'un titre ne s'effectue que si le paiement est réalisé et vice-versa.

Risque de change :

L'investisseur qui réalise un achat ou une vente d'instrument financier libellé dans une devise autre que l'Euro devra payer (achat) ou sera réglé (vente) en devises étrangères : En cas d'achat, ses Euros seront changés contre la devise étrangère, inversement en cas de vente. L'opération de change est généralement réalisée le jour du règlement-livraison. L'investisseur supporte donc un risque de variation du cours Euro contre devise entre le jour du passage d'ordre et celui du règlement-livraison : C'est le risque de change.

PRODUITS DE TYPE ACTION

RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

■ Aux résultats de son activité :

- Risque sur la valorisation de l'action :

La valeur d'une action dépend directement de la santé de l'émetteur du titre, c'est-à-dire généralement de l'entreprise dont elle représente une fraction du capital.

La valeur d'une action peut augmenter en fonction des bons résultats de l'entreprise. A contrario, de mauvais résultats peuvent entraîner une chute importante de la valeur de l'action, dans un délai très court : À l'annonce des résultats de l'entreprise, le cours de l'action peut varier considérablement en une seule journée ! À l'annonce de mauvais résultats ou de résultats inférieurs aux attentes du marché, le cours de l'action peut chuter et placer l'investisseur en situation de pertes potentielles s'il est dans la nécessité de vendre ses titres.

- Risque sur la rémunération à percevoir :

L'entreprise n'est pas tenue de verser un dividende chaque année, même si un bénéfice substantiel est dégagé. L'investisseur peut ne percevoir aucun revenu issu de l'action pendant toute la durée de sa détention.

■ À sa solvabilité :

En cas de difficultés extrêmes de l'entreprise, la valeur de l'action peut devenir nulle et l'investisseur perd son capital.

RISQUES LIÉS AU MARCHÉ

■ Risque de liquidité - volume de titres offert quotidiennement aux négociations - :

Suivant la taille de l'entreprise (capital, chiffre d'affaires, etc.), le nombre d'actions offertes sur le marché, à l'achat ou à la vente, est très variable : Plus le nombre d'actions cotées est élevé, plus le nombre d'ordres présents sur le marché est élevé. C'est la notion de «LIQUIDITÉ» du titre, qui indique une plus grande probabilité de voir son ordre exécuté s'il est dans les prix du marché. De même, le nombre de titre en circulation détermine le mode de cotation de l'action : Les valeurs possédant une grande quantité de titres cotés sont généralement cotées en continu tout au long de la séance de cotation. Les autres sont cotées au fixing, c'est à dire une ou deux fois dans la journée.

On a donc plus d'assurance de voir ses ordres exécutés lorsqu'ils portent sur des valeurs liquides cotées en continu, comme les actions du CAC40 par exemple, et moins lorsqu'il s'agit de valeur plus modeste ou cotée au fixing.

■ **Amplitude de variation du cours :**

Le cours d'une action peut varier dans des proportions très importantes au cours d'une journée : La variation peut s'inverser au cours de la séance de cotation et le cours peut être suspendu à plusieurs reprises. Une variation quotidienne de +/- 5 % est fréquente, les grands mouvements de marché liés à l'actualité de l'entreprise cotée, aux spéculations dont elle est l'objet, à son secteur économique ou à un événement géopolitique peuvent amener des amplitudes beaucoup plus fortes telles que +/- 10 %, voire plus.

Le cours du pétrole influe également sur le cours des actions, notamment sur les valeurs liées à ce secteur.

■ **Sensibilité à la variation des taux d'intérêts ?**

Oui, dans une certaine mesure. La hausse des taux implique une augmentation des frais financiers pour les entreprises faisant appel au crédit pour leurs besoins d'investissement ou de trésorerie. Une hausse des taux d'intérêts peut se traduire par un ralentissement plus ou moins marqué de leur activité lié à la hausse du loyer de l'argent.

RISQUES LIÉS AU PRODUIT

■ **Valeur nulle à l'échéance ?**

Non, une action est un titre de propriété et n'a pas d'échéance autre que la durée de vie de l'émetteur.

■ **Possibilité de perte au delà du Capital investi ?**

Non.

PRODUITS DE TYPE OBLIGATION

L'émetteur peut être un état souverain, une collectivité locale, une banque, une entreprise,...

En général, les obligations sont bien moins risquées que les actions, notamment celles émises par les signatures de première qualité, comme par exemple l'état français et les organismes sous sa tutelle, les banques et les grandes entreprises.

RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

■ **Aux résultats de son activité :**

• **Risque sur la valorisation de l'obligation :**

Les résultats de l'émetteur n'ont pas ou peu d'influence sur la valeur de l'obligation, sauf cas exceptionnel.

• **Risque sur la rémunération à percevoir :**

Non, sauf cas exceptionnel.

■ **À sa solvabilité :**

Tous les émetteurs ne sont pas en mesure de garantir la bonne fin de leur emprunt obligataire.

Si l'entreprise se retrouve en difficultés majeures, elle peut être incapable de rembourser son emprunt. Toutefois, ce cas est relativement rare.

Les obligations d'état, comme les OAT émises par l'état français (Obligations assimilables du Trésor), bénéficient généralement d'une garantie de remboursement.

RISQUES LIÉS AU MARCHÉ

■ **Risque de liquidité - volume de titres offert quotidiennement aux négociations - :**

Le marché secondaire des obligations peut être étroit.

■ **Amplitude de variation du cours :**

Les amplitudes de variation quotidiennes sont faibles.

■ **Sensibilité à la variation des taux d'intérêts ?**

OUI : Les obligations réagissent en sens inverse de l'évolution des taux d'intérêts. C'est-à-dire qu'une hausse des taux fait baisser la valeur des obligations à taux fixes.

Inversement, la baisse des taux fait monter la valeur d'une obligation à taux fixe. C'est un mécanisme économique naturel aboutissant à un équilibrage des rendements offerts par l'ensemble des emprunts disponibles sur le marché.

RISQUES LIÉS AU PRODUIT

■ **Valeur nulle à l'échéance ?**

Non, sauf en cas de problème de solvabilité de l'émetteur.

■ **Possibilité de perte AU DELÀ du Capital investi ?**

Non.

PRODUITS DE TYPE OPCVM : SICAV, FCP, FCPI, FCPR...

Un OPCVM est composée de valeurs mobilières acquises sur le marché : Actions, obligations, produits de taux (billets de trésorerie,...), options... La diversité des valeurs détenues permet de répartir le risque et de diminuer son impact sur la valeur de la part.

RISQUES LIÉS À L'OPCVM

■ **Aux valeurs détenues :**

• **Risque sur la valorisation de l'OPCVM :**

Est fonction de l'orientation de gestion de l'OPCVM : Un OPCVM investi en actions suit l'évolution des marchés actions.

• **Risque sur la rémunération à percevoir :**

Les revenus perçus par l'OPCVM sont reversés à l'investisseur ou capitalisés dans la valeur de la part.

La capacité de l'OPCVM à distribuer un revenu est donc directement liée à la composition de celui-ci, c'est-à-dire des produits qu'il détient dans son portefeuille de valeurs mobilières. Un OPCVM fortement investi en actions aura moins de chance de distribuer un revenu régulier qu'un OPCVM investi en obligations ou en produits de taux.

■ **À sa solvabilité :**

La valeur liquidative d'un OPCVM dépend directement de la valeur de son portefeuille et est donc exposé aux mêmes risques que les produits qu'il détient : Actions, obligations,... Cependant, la perte totale du capital est peu probable du fait même de la variété et du nombre de produits détenus dans le portefeuille d'un OPCVM.

RISQUES LIÉS AU MARCHÉ

■ **Risque de liquidité - volume de titres offert quotidiennement aux négociations - :**

Non.

■ **Amplitude de variation du cours :**

Dépend directement de la variation des produits détenus dans le portefeuille de l'OPCVM : Un OPCVM action peut avoir des variations de valeur liquidative comparable aux actions qu'il détient.

■ **Sensibilité à la variation des taux d'intérêts ?**

Dépend directement des produits détenus dans le portefeuille de l'OPCVM : Plus un OPCVM est investi en obligations, plus il est sensible à la variation des taux d'intérêt, et ce dans le même sens que les obligations, c'est-à-dire que la valeur liquidative de l'OPCVM baisse lorsque les taux d'intérêts montent.

RISQUES LIÉS AU PRODUIT

En contrepartie de l'avantage fiscal accordé à certains OPCVM (FCPI, FCPR,...), ceux-ci supportent un risque de perte en capital lié au type d'entreprise sur lesquelles sont investis les fonds collectés.

■ **Valeur nulle à l'échéance ?**

Non. Sauf cas particuliers des OPCVM investis en options.

■ **Possibilité de perte AU DELÀ du Capital investi ?**

Non.

PRODUITS DE TYPE TITRE DE CRÉANCE

RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

■ **Aux résultats de son activité :**

• **Risque sur la valorisation du titre de créance :**

Non.

• **Risque sur la rémunération à percevoir :**

Non.

■ **À sa solvabilité :**

OUI. Un titre de créance est émis au profit de l'émetteur et représente une dette que celui-ci devra rembourser à l'échéance du produit. Si l'émetteur se trouve en grandes difficultés, il peut être dans l'incapacité d'honorer sa dette.

RISQUES LIÉS AU MARCHÉ

■ **Risque de liquidité - volume de titres offert quotidiennement aux négociations :**

Marché étroit.

■ **Amplitude de variation du cours :**

Faible, en fonction de l'échéance du titre et du taux d'intérêt offert.

■ **Sensibilité à la variation des taux d'intérêts ?**

OUI, pour les titres à taux révisable ou indexé.

RISQUES LIÉS AU PRODUIT

■ **Valeur nulle à l'échéance ?**

Non, sauf en cas de problème de solvabilité de l'émetteur.

■ **Possibilité de perte AU DELÀ du Capital investi ?**

Non.

RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

■ **Aux résultats de son activité :**

- Risque sur la valorisation de l'instrument financier :

Non. Une option porte généralement sur un support quelconque sans lien avec l'émetteur.

- Risque sur la rémunération à percevoir :

Non. Les options ne versent pas de revenus.

■ **À sa solvabilité :**

Non. Les émetteurs doivent être agréés par l'AMF.

RISQUES LIÉS AU MARCHÉ

■ **Risque de liquidité - volume de titres offert quotidiennement aux négociations :**

Les émetteurs de warrants sur le marché français proposent toujours un prix de rachat

■ **Amplitude de variation du cours :**

C'est là l'un des paramètres essentiels des options : Elles amplifient fortement les variations du sous-jacent, c'est l'**effet de levier**. Les variations quotidiennes peuvent être extrêmement fortes, notamment à l'approche de l'échéance de l'option.

■ **Sensibilité à la variation des taux d'intérêts ?**

OUI, pour les produits liés à une courbe de taux ou à un sous-jacent lui-même sensible au taux.

RISQUES LIÉS AU PRODUIT

■ **Valeur nulle à l'échéance ?**

OUI.

Par nature, une option donne un droit d'exercice d'un contrat sur un sous-jacent (action, indice,...) à un prix fixé à l'avance et durant un temps limité. La valeur d'une option est donc composée du prix estimé du droit d'une part, et de la valeur du temps qui reste à courir jusqu'à l'échéance de l'option, d'autre part. **À l'échéance de l'option, sa valeur devient nulle.**

■ **Possibilité de perte AU DELÀ du Capital investi ?**

Non sur les warrants (call, put) émis sur le marché français.

OUI sur certains produits où le vendeur d'options s'expose à une perte illimitée.

PRINCIPES

La primauté de l'intérêt du client constitue un des fondements de la déontologie de la Banque Palatine. Elle est un des principes directeurs de son activité et se traduit notamment dans sa politique visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître à l'occasion des opérations réalisées avec la clientèle.

Une situation de conflit d'intérêts est définie comme étant une situation opposant les intérêts de la Banque (ou de leur personnel) à ceux d'un client ou les intérêts d'un client à ceux d'un autre client.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, élaboré par la Banque Palatine en application de la réglementation en la matière, consiste en des mesures organisationnelles et des procédures administratives de traitement et de contrôle des opérations ayant pour objet :

- de prévenir les conflits d'intérêts ;
- d'établir et de maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts ;
- de détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- de tenir et mettre à jour un registre des activités pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire ;
- d'informer les clients lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité.

Cette politique tient compte de l'appartenance de la Banque au Groupe BPCE au titre d'éventuels conflits d'intérêts pouvant opposer les intérêts de clients de différentes entités du Groupe.

MESURES PRÉVENTIVES

La Banque Palatine s'assure du respect par le personnel des obligations professionnelles auxquelles elle est soumise dans l'exercice de ses activités et du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières. La fonction « Conformité » de la Banque, fonction indépendante rattachée au Directeur Général, est chargée d'y veiller.

Dans ce cadre, des mesures d'organisation et des règles ont été mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

- des règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec la clientèle et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les clients ;
- la séparation hiérarchique et physique entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts et visant à empêcher toute transmission indue d'informations confidentielles ou privilégiées ;
- l'identification et le contrôle des rémunérations reçues ou versées par la Banque à l'occasion des opérations réalisées avec les clients ;
- la transparence en matière de rémunération du personnel conduisant à éviter toute rémunération directement liée aux opérations réalisées avec les clients ;

- la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus dans le cadre des activités professionnelles ;
- la transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants des établissements ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé ;
- le suivi et le contrôle de la qualité et de la régularité des engagements et des prestations fournies par des prestataires externes.

MESURES DE CONTRÔLE

La Banque a mis en place un dispositif de contrôle permettant de s'assurer du respect des procédures visant à prévenir les conflits d'intérêts, d'une part, et de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir malgré les mesures préventives en vue de les résoudre d'une manière équitable, d'autre part.

Dans ce but, les services chargés des contrôles ont pour mission d'effectuer :

- une revue régulière des situations pouvant générer des conflits d'intérêts, y compris entre entités du Groupe ;
- une vérification de la ségrégation des activités à caractère sensible ou potentiellement conflictuelles ainsi que de la séparation entre services au contact de la clientèle et services chargés de l'enregistrement et du traitement des opérations ;
- un contrôle de la séparation des services opérationnels agissant pour le compte des clients ou de tiers par rapport aux services agissant pour le compte propre des établissements ;
- un contrôle des restrictions à la circulation des informations confidentielles ou privilégiées.

TRAITEMENT DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS ET INFORMATION DES CLIENTS

Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises, des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des clients ne pourraient être évités, les procédures de la Banque prévoient que des mesures appropriées à chaque situation doivent être recherchées et mises en place par les responsables des directions opérationnelles avec l'assistance de la fonction « Conformité ».

S'il apparaissait que les mesures mises en œuvre par les directions opérationnelles étaient insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du ou des clients concernés pourrait être évité, la Banque informerait alors par écrit le ou les clients de la nature ou de la source du conflit afin qu'ils puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite à la Banque.

La Banque a défini et met en œuvre une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers qui lui permet d'obtenir, pour les ordres reçus du Client, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre, le meilleur résultat possible dans le respect des obligations légales et réglementaires.

1. POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION

Cette politique, déclinée par les intermédiaires qu'elle a sélectionnés et qui sont ODDO BHF Corporates & Markets, s'applique à l'ensemble de la clientèle catégorisée comme non professionnelle ou professionnelle.

L'intermédiaire sélectionné a la faculté de transmettre l'ordre à un autre intermédiaire en vue de son exécution.

La Banque et les intermédiaires sélectionnés par elle prendront toutes les mesures raisonnables afin de remplir leur obligation de meilleure exécution. Cette politique d'exécution prévoit une sélection, par classe d'instruments financiers (actions, obligations, ...) des entités auprès desquelles les ordres du Client sont transmis pour exécution.

Cet engagement de prendre toutes les mesures raisonnables pour réaliser la meilleure exécution possible ne signifie pas que la Banque soit tenue par une obligation de résultat. La Banque est soumise à une obligation de moyens qui ne peut, en aucun cas, aller au-delà des obligations légales et réglementaires.

L'intermédiaire sélectionné par la Banque, ou le cas échéant celle-ci, prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir la meilleure exécution des ordres du Client en prenant en considération tous les facteurs qui lui permettront d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de prix total, représentant le prix de l'ordre et les coûts liés à l'exécution, incluant les frais liés aux lieux d'exécution, les coûts de compensation et de règlement-livraison ainsi que les frais de broker tiers participant à l'exécution.

À ce premier critère du coût global de l'exécution qui sera, en règle générale, privilégié, pourront s'ajouter des critères liés à :

- la rapidité,
- la probabilité d'exécution et de règlement-livraison,
- la taille de l'ordre,
- la nature de l'ordre,
- et à toute autre considération à prendre en compte pour son exécution.

L'importance relative de chacun de ces critères peut varier en fonction :

- des caractéristiques de l'ordre,
- du type d'instrument financier sur lequel porte l'ordre,
- et du lieu d'exécution vers lequel l'ordre pourra être dirigé.

Les lieux d'exécution retenus sont essentiellement les marchés réglementés existants sur lesquels il existe une présomption de liquidité et de meilleur résultat. Le consentement exprès du Client sera demandé en cas d'exécution vers d'autres marchés comme, notamment, entrant dans les définitions des systèmes multilatéraux de négociation.

CAS OÙ L'OBLIGATION DE MEILLEURE EXÉCUTION NE S'APPLIQUE PAS

L'obligation de "meilleure exécution" ne s'applique pas :

- Lorsque la Banque reçoit des instructions spécifiques du Client et les accepte. Dans ce cas, la Banque ou l'intermédiaire sélectionné, exécutera l'ordre du Client selon lesdites instructions.
- Lorsque la Banque ou, le cas échéant, l'intermédiaire sélectionné, n'exécute pas un ordre pour le compte d'un Client mais réalise des transactions avec sa clientèle sur la base des prix que la Banque propose au Client, soit sous la forme de cotations publiées, soit en réponse à une demande de prix.

2. REVUE ANNUELLE – MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'EXÉCUTION

BPCE, organe central agissant pour le compte de la Banque, procède chaque année à une revue annuelle avec les intermédiaires sélectionnés des modalités d'application de la politique d'exécution.

En cas de changement éventuel qui pourrait modifier la capacité de la Banque à obtenir le meilleur résultat possible, la Banque informera sans délai le Client de toute modification significative apportée à la politique d'exécution via notamment son site internet.

DÉFINITIONS

LES CLIENTS NON PROFESSIONNELS

Il s'agit des clients de détail (clientèle de particuliers). Cette catégorisation est définie par défaut et comprend tous les clients qui ne sont pas classés en tant que contreparties éligibles ou clients professionnels.

Cette catégorie de clients bénéficie de règles de protection renforcée.

La catégorie des Clients Non Professionnels est celle qui bénéficie du niveau de protection le plus élevé. Aussi, le Client Non Professionnel bénéficie d'une protection particulière :

Évaluation de ses connaissances, de son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé.

- Évaluation de ses connaissances, de son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé.
- Évaluation de sa situation financière ainsi que de ses objectifs d'investissement y compris sa tolérance au risque, le cas échéant. Cette évaluation permet, selon le service d'investissement proposé, de vérifier préalablement à la prestation de service que ce dernier convient au client.
- Fourniture d'informations précises relatives à la Banque et ses services, aux instruments financiers, aux stratégies d'investissement proposées, aux plateformes d'exécution et relatives à tous les coûts et frais liés.
- Établissement d'un cadre juridique et réglementaire reprenant les droits et obligations de la Banque et du Client via une Convention de services d'instruments financiers et d'une politique d'exécution des ordres définissant les modalités d'exécution des transactions. Cette politique fait l'objet de mises à jour annuelles et ponctuelles pour tenir compte de tout changement.

LES CLIENTS PROFESSIONNELS

Le Client Professionnel est défini comme un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer de façon appropriée les risques encourus.

Sont considérés comme des Clients Professionnels par nature les entités suivantes :

- les entreprises d'investissement ;
- les établissements de crédit ;
- les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
- les entreprises d'assurance ;
- les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion ;
- les fonds de pension et leurs sociétés de gestion ;
- les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci ;
- les entreprises locales ;
- les autres investisseurs institutionnels ;
- les gouvernements nationaux et régionaux, y compris les organismes publics qui gèrent la dette publique au niveau national ou régional, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues ;

- les investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement ;
- les grandes entreprises réunissant deux des trois critères suivants au niveau individuel ;
- total du bilan égal à 20 millions d'euros,
- chiffre d'affaires net égal à 40 millions d'euros,
- capitaux propres égaux à 2 millions d'euros.

Le Client Professionnel bénéficie d'un degré de protection inférieur à celui accordé à un Client Non Professionnel.

En effet, étant présumé disposer de l'expérience et des connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction et être financièrement en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement, compte tenu de ses objectifs d'investissement, il bénéficie uniquement :

- d'une évaluation de ses objectifs d'investissement lorsque la Banque lui rend un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille. Cette évaluation permet, selon le service proposé, de vérifier préalablement à la prestation de service que ce dernier convient au Client.
- d'une politique d'exécution des ordres définissant les modalités d'exécution des transactions, cette politique faisant l'objet d'une mise à jour annuelle ; et
- de l'établissement d'un cadre juridique et réglementaire reprenant les droits et obligations de la banque et du Client via une Convention de services d'instruments financiers et d'une politique d'exécution des ordres définissant les modalités d'exécution des transactions. Cette politique fait l'objet de mises à jour annuelles et ponctuelles pour tenir compte de tout changement.

LES CONTREPARTIES ÉLIGIBLES

Les Contreparties Éligibles bénéficient d'une protection réglementaire allégée en ce qui concerne ces services d'investissement en raison de leur connaissance, de leur compétence et de leur situation financière.

Toutefois, elles jouissent d'une certaine protection et bénéficient notamment de l'obligation de la Banque d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle et de servir au mieux les intérêts des clients, de communiquer de façon correcte, claire et non trompeuse et de fournir des rapports adéquats (confirmation des transactions). La Banque communique aux Contreparties Éligibles sa politique d'exécution pour information.

Sont reconnues comme des Contreparties Éligibles :

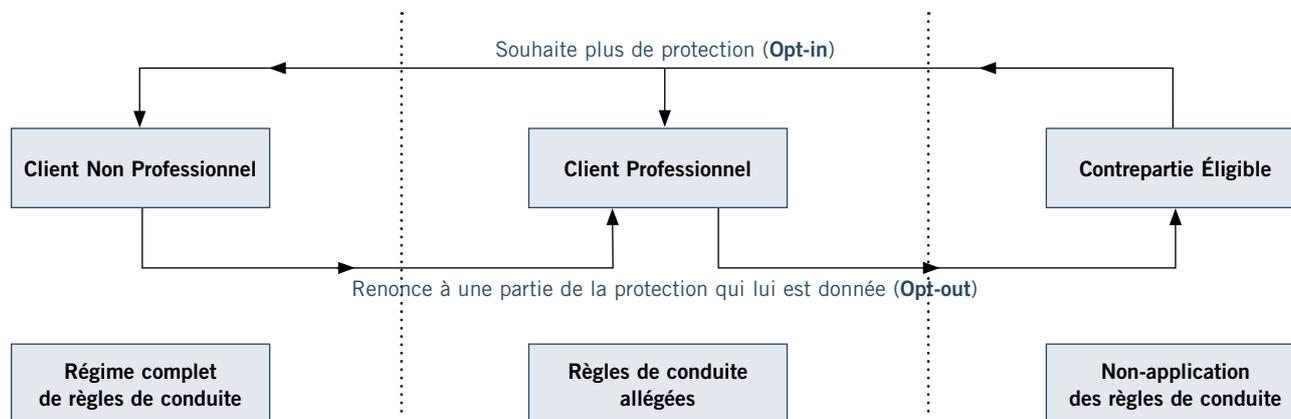
- les entreprises d'investissement ;
- les établissements de crédit ;
- les entreprises d'assurance ;
- les OPCVM et leurs sociétés de gestion ;
- les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion ;
- les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre du droit de l'Union ou du droit national d'un État membre ;
- les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au niveau national ;
- les banques centrales ; et
- les organisations supranationales.

Règles de protection applicables :	Client Non Professionnel	Client Professionnel	Contrepartie éligible
Informations sur la Nature et les Caractéristiques des Instruments Financiers et les Risques Associés	<p>La description des risques est adaptée à l'Instrument Financier considéré, à la catégorie et au niveau de connaissances du Client, et inclut des informations relatives aux éléments suivants :</p> <p>a. Les risques associés aux Instruments Financiers considérés ;</p> <p>b. La volatilité du prix de ces instruments et/ou leur manque de liquidité ;</p> <p>c. Les engagements financiers et autres obligations ;</p> <p>d. Les dépôts, l'appel de marge ou autre obligation similaire pouvant être requise ;</p> <p>e. Des informations sur les obstacles ou les restrictions en matière de désinvestissement.</p> <p>Si un Instrument Financier est composé de deux ou de plusieurs instruments sous-jacents, la Banque communiquera au Client une description de ces instruments ainsi que de la manière dont leur interaction est susceptible d'augmenter les risques.</p>		
Information sur la nature et les caractéristiques des instruments financiers et les risques associés	NA	Les Clients Professionnels sont en droit de convenir d'une divulgation limitée des coûts et des frais applicables s'ils en font la demande.	Les Contreparties Éligibles sont en droit de convenir d'une divulgation limitée des coûts et des frais applicables s'ils en font la demande.
Évaluation de l'adéquation du Service de conseil en investissement	La Banque demande à son Client Non Professionnel des informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, ainsi que sur sa situation financière et ses objectifs d'investissement, et ce pour être en mesure de lui recommander des Instruments Financiers adaptés à sa situation. Si ce Client ne communique pas les informations requises, la Banque doit s'abstenir de lui recommander des Instruments Financiers.	La Banque peut présumer qu'un Client Professionnel est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à son investissement et qu'il possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux Instruments Financiers, aux Transactions ou aux Services considérés. La Banque doit obtenir du Client Professionnel des renseignements concernant ses objectifs d'investissement pour une Transaction considérée.	NA
Évaluation du caractère approprié des Services fournis par la Banque (autres que le conseil en investissement) ou des Instruments Financiers	La Banque doit demander à son Client Non Professionnel des informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, de façon à pouvoir déterminer si le Service ou l'Instrument Financier proposé au Client est adapté à sa situation. Si le Client ne communique pas les informations nécessaires ou si la Banque estime, à partir des informations fournies, que le Service ou l'Instrument Financier considéré n'est pas adapté, la Banque met en garde le Client, préalablement à la fourniture du Service concerné.	La Banque peut présumer qu'un Client Professionnel possède l'expérience et Les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux Instruments Financiers, aux Transactions ou aux Services considérés.	NA
Obligations de la Banque dans le cadre de la transmission des ordres	Lorsqu'elle transmet les ordres d'un Client à d'autres entités aux fins de leur exécution, la Banque doit agir au mieux des intérêts de son Client.		
Obligations de la Banque dans le cadre de l'exécution des ordres	La Banque doit prendre toutes les mesures appropriées pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses Clients en tenant compte du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération pertinente relative à l'exécution de l'ordre.		
Traitement équitable et rapide des ordres des Clients	La Banque adopte et applique des procédures garantissant l'exécution rapide des ordres de son Client par rapport aux ordres de ses autres Clients ou aux ordres pour son compte propre.		
	La Banque doit informer les Clients Non Professionnels de toute difficulté importante susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres dès qu'elle se rend compte de cette difficulté.	NA	NA
Compte-rendu sur le Service ou la Transaction au Client	La Banque transmet au Client sur un support durable les informations essentielles concernant l'exécution de son ou ses ordres.		
	La Banque adresse au Client Non Professionnel un compte-rendu ou un avis confirmant l'exécution de son ordre dès que possible suivant l'exécution de celui-ci. Le compte-rendu inclut, le cas échéant, des informations relatives aux coûts liés aux Transactions réalisées et aux Services fournis.	NA	NA

LES MODALITÉS DE CHANGEMENT DE CATÉGORIE ET SES CONSÉQUENCES

Le client est en droit de demander un changement de catégorie et d'opter pour un statut différent, en respectant les règles de changement de catégorie (Cf. schéma ci-dessous).

Nous attirons votre attention sur les conséquences du changement de catégorie qui impliquent une modification des obligations de la Banque en ce qui concerne la protection des clients.



L'OPT-IN OU DEMANDER À ÊTRE CLASSÉ DANS UNE CATÉGORIE « INFÉRIEURE » POUR BÉNÉFICIER D'UNE PROTECTION RENFORCÉE

Les clients professionnels ont toujours la possibilité de demander le traitement réservé aux clients non professionnels. Si la Banque accède à cette demande, une convention détermine les instruments financiers, services d'investissement et transactions concernés.

De même, une contrepartie éligible peut demander au prestataire de lui reconnaître le statut de client professionnel, voire de client non professionnel. Si la Banque accède à cette demande, elle traite la contrepartie éligible, selon le cas, comme un client professionnel ou un client non professionnel.

L'OPT-OUT OU DEMANDER À ÊTRE CLASSÉ DANS UNE CATÉGORIE « SUPÉRIEURE » EN RENONÇANT À UNE PROTECTION RENFORCÉE

Tout client non professionnel a toujours la possibilité de renoncer à une partie de la protection que lui offrent les règles de conduite pour être traité comme un client professionnel, même si ces clients ne peuvent cependant jamais « être présumés posséder une connaissance et une expérience du marché » comparables à celles des clients professionnels par nature.

Cette protection moindre ne sera toutefois « réputée valide » qu'à la condition qu'une « évaluation adéquate » par la banque, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client procure à celui-ci « l'assurance raisonnable, à la lumière de la nature des transactions ou des services envisagés », qu'il est en mesure de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut permettre de traiter un client non professionnel comme un client professionnel que si au moins deux des critères suivants sont réunis :

- La détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;
- La réalisation d'opérations de taille significative par opération sur des instruments financiers, à raison d'au moins 10 par trimestre en moyenne sur les 4 trimestres précédents ;
- L'occupation pendant au moins 1 an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

La renonciation par le client à la protection accordée par les règles de conduite n'est possible que si :

1. le Client « notifie par écrit » son souhait d'être traité comme un client professionnel, soit de manière générale, soit pour un service ou une transaction déterminée, soit encore pour un type de produits ou de transactions.
2. la Banque « précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver. »
3. le Client « déclare par écrit, dans un document distinct de la Convention de services et de compte d'instruments financiers, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées ».